

# **GE\_GERICHTE DCSO/31/2011 vom 3. Februar 2011**

GE Cour de justice, 2011-02-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DCSO\\_31\\_2011](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_31_2011)

FR: GE\_GERICHTE DCSO/31/2011 du 3 février 2011

IT: GE\_GERICHTE DCSO/31/2011 del 3 febbraio 2011

## **Regeste**

Résumé: Les conditions de l'art. 130 ch. 1 LP sont réalisées. Il n'appartient ni à l'OP ni à l'Autorité de surveillance de se prononcer sur les motifs par lesquels le tiers s'est porté acquéreur.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'Autorité de surveillance est compétente pour statuer sur les plaintes formées en application de la LP (art. 13 LP ; art. 125 et 126 LOJ ; art. 6 al. 1 et 3 et 7 al. 1 LaLP) contre des mesures non attaques par la voie judiciaire (art. 17 al. 1 LP). La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP).

La décision du préposé de vendre de gré à gré constitue une mesure sujette plainte et la plaignante, en tant que poursuivie, a qualité pour agir par cette voie. Cette dernière, qui a formé plainte le 1er décembre 2010, déclare que M. A\_\_\_\_\_, administrateur depuis le 10 novembre 2010, n'a eu connaissance de l'acte attaqué que le 30 novembre 2010. La question de la recevabilité peut toutefois rester ouverte, la plainte devant être rejetée. 2.a. A teneur de l'art. 130 ch. 1 LP, la vente peut avoir lieu de gré à gré, en lieu et place des enchères, lorsque tous les intéressés y consentent expressément.

Sous réserve de celles visées à l'art. 11 LP, toute personne peut se porter acquéreur du bien à réaliser, y compris le poursuivi et le poursuivant (Sébastien Bettschart, CR-LP ad art. 125 n° 5 et art. 130 n° 7).

La vente de gré à gré doit faire l'objet d'un procès-verbal signé par le préposé et l'acquéreur (cf. également art. 7 al. 1 aLaLP). Ce document vaut titre de légitimation certifiant l'acquisition originaire du bien réalisé (Sébastien Bettschart, op. cit. ad art. 130 n° 4). 2.b. En l'occurrence, la plaignante ne fait pas grief à l'Office d'avoir décidé de vendre les biens saisis de gré à gré et non pas aux enchères. Elle ne conteste pas non plus que les conditions légales prescrites à l'art. 130 ch. 1 LP sont réalisées, en particulier que Mme C\_\_\_\_\_, en sa qualité d'administratrice avec signature individuelle de la poursuivie, a valablement consenti, le 6 septembre 2010, à la vente qui a fait l'objet d'un procès-verbal le 25 octobre 2010, étant rappelé que l'inscription de cette dernière au Registre du commerce n'a été radiée que le 10 novembre 2010.

La plaignante se limite, en effet, à soutenir que l'acquéreur, "avec le concours de son ancienne administratrice", a "manœuvré" pour s'approprier les biens de la société.

- 5/6 -

A/4113/2010-AS

Force est en conséquence de constater qu'elle n'invoque aucun moyen de plainte tel qu'énuméré à l'art. 17 al. 1 LP, soit que la mesure attaquée est contraire à la loi ou qu'elle est inopportune (Pierre-Robert Gilliéron, Poursuite pour dettes, faillite et concordats nos 266-272).

Au demeurant, ni l'Office ni l'Autorité de céans n'ont à se prononcer sur les motifs pour lesquels M. R. \_\_\_\_\_ s'est porté acquéreur des actifs de la poursuivie.

Il s'ensuit que la plainte ne peut qu'être rejetée, dans la mesure de sa recevabilité.

### **E. 3**

Conformément aux art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP, il n'est pas perçu d'émolument de justice, ni alloué des dépens.

\* \* \* \* \*

- 6/6 -

A/4113/2010-AS PAR CES MOTIFS, L'Autorité de surveillance : Rejette, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 1er décembre 2010 par T. \_\_\_\_\_ SA contre la vente de gré à gré du 25 octobre 2010, dans le cadre des poursuites formant la série n° 08 xxxx50 B.

Siégeant : Madame Ariane WEYENETH, présidente ; Messieurs Philipp GANZONI et Christian CHAVAZ, juges assesseurs ; Véronique PISCETTA, greffière.

La présidente : Ariane WEYENETH

La greffière : Véronique PISCETTA

Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par l'Autorité de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.